Mont Saint Aignan

AVIS DE NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MODIFICATIVE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE
déposée le 10/02/2025, affichée en mairie le 18/02/2025 Par : Madame CELINE THIBAULT Demeurant à : 5 rue de Crimée 76130 MONT-SAINT-AIGNAN Pour : régularisation des travaux d'extension, modification façades Sur un terrain sis à : 5 Rue de Crimée 76130 Mont-Saint-Aignan	n° : **DP 076 451 21 00099 M01 2025.452** Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 403 m² Cadastre : AN283

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu la décision de non-opposition de la DP n°076 451 21 00099 en date du 27/08/2021,
Vu la demande en date du 10/02/2025,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'accord tacite de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.
Article 2 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.
Article 3 : la présente décision modifie et complète la décision du 27/08/2021 à laquelle elle demeure désormais annexée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 08 AVR 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 03/04/2025
pour le maire et par délégation

MONT-SAINT-AIGNAN MAIRIE

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.